

CHAPTER 5

THE PATH TO RECONCILIATION ACT

(Assented to March 15, 2016)

RECOGNIZING that Manitoba is situated on the traditional lands and territories of Indigenous peoples;

FURTHER RECOGNIZING that Manitoba benefited and continues to benefit from the historical relationships and treaties with Indigenous peoples and nations;

FURTHER RECOGNIZING that Indigenous people within Canada have been subject to a wide variety of human rights abuses since European contact and that those abuses have caused great harm;

FURTHER RECOGNIZING that reconciliation is founded on respect for Indigenous nations and Indigenous peoples and their history, languages and cultures, and reconciliation is necessary to address colonization;

FURTHER RECOGNIZING that the Truth and Reconciliation Commission was established as part of a response to the abuses of colonization, and that the Commission has provided a path forward to reconciliation;

FURTHER RECOGNIZING that the Government of Canada also has a significant role in advancing reconciliation;

CHAPITRE 5

LOI SUR LA RÉCONCILIATION

(Date de sanction : 15 mars 2016)

Attendu :

que le Manitoba est situé sur les terres et les territoires traditionnels des peuples autochtones;

que le Manitoba a bénéficié des relations et des traités historiques qu'il a établis avec les peuples et les nations autochtones et qu'il continue d'en bénéficier;

que les droits de la personne des Autochtones du Canada ont été bafoués depuis les premiers contacts avec les Européens et que ces violations ont causé de grands torts;

que la réconciliation est fondée sur le respect envers les nations et les peuples autochtones et leur histoire, leurs langues et leurs cultures, et qu'elle est nécessaire pour qu'il soit fait face aux effets de la colonisation;

que la Commission de vérité et réconciliation a été mise sur pied en réponse à ces effets et qu'elle a fourni une voie de réconciliation;

que le gouvernement du Canada a aussi un rôle important à jouer pour favoriser la réconciliation;

AND AFFIRMING that the Government of Manitoba is committed to reconciliation and will be guided by the calls to action of the Truth and Reconciliation Commission and the principles set out in the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples;

que le gouvernement du Manitoba est résolu à favoriser la réconciliation et sera guidé par les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation ainsi que par les principes établis dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Reconciliation

1(1) "Reconciliation" refers to the ongoing process of establishing and maintaining mutually respectful relationships between Indigenous and non-Indigenous peoples in order to build trust, affirm historical agreements, address healing and create a more equitable and inclusive society.

Réconciliation

1(1) Le terme « **réconciliation** » s'entend du processus continu d'établissement et de maintien de relations mutuellement respectueuses entre les peuples autochtones et non autochtones qui permet d'instaurer un climat de confiance, de confirmer les ententes historiques, de favoriser la guérison et de créer une société plus équitable et inclusive.

Indigenous peoples

1(2) "Indigenous peoples" includes First Nations, Inuit and Metis peoples of Manitoba.

Peuples autochtones

1(2) Le terme « **peuples autochtones** » s'entend notamment des Premières nations, des Inuits et des Métis du Manitoba.

Principles

2 To advance reconciliation, the government must have regard for the following principles:

Principes

2 En vue de favoriser la réconciliation, le gouvernement tient compte des principes suivants :

Respect: Reconciliation is founded on respect for Indigenous nations and Indigenous peoples. Respect is based on awareness and acknowledgement of the history of Indigenous peoples and appreciation of their languages, cultures, practices and legal traditions.

Respect : La réconciliation est fondée sur le respect envers les nations et les peuples autochtones. Le respect repose sur la connaissance et la reconnaissance de leur histoire et la valorisation de leurs langues, cultures, pratiques et traditions juridiques.

Engagement: Reconciliation is founded on engagement with Indigenous nations and Indigenous peoples.

Collaboration : La réconciliation est fondée sur la collaboration avec les nations et les peuples autochtones.

Understanding: Reconciliation is fostered by striving for a deeper understanding of the historical and current relationships between Indigenous and non-Indigenous peoples and the hopes and aspirations of Indigenous nations and Indigenous peoples.

Compréhension : Les efforts déployés en vue d'une compréhension accrue des relations historiques et contemporaines entre les peuples autochtones et non autochtones ainsi que les espoirs et les aspirations des nations et des peuples autochtones contribuent à la réconciliation.

Action: Reconciliation is furthered by concrete and constructive action that improves the present and future relationships between Indigenous and non-Indigenous peoples.

Action : La réconciliation progresse grâce à des mesures concrètes et constructives qui améliorent les relations actuelles et futures entre les peuples autochtones et non autochtones.

Minister

3(1) As a member of the Executive Council, the minister responsible for reconciliation must lead the government's participation in the reconciliation process, including by

- (a) making recommendations to the Executive Council about measures to advance reconciliation;
- (b) promoting initiatives to advance reconciliation across all sectors of society, including interdepartmental, intergovernmental, corporate and community initiatives;
- (c) promoting recognition of the contributions of Indigenous peoples to the founding of Manitoba for the purpose of advancing reconciliation; and
- (d) making recommendations to the government about financial priorities and resource allocation across the government in relation to reconciliation.

Ministre

3(1) En tant que membre du Conseil exécutif, le ministre chargé de la réconciliation dirige la participation du gouvernement au processus de réconciliation. Il fait notamment :

- a) des recommandations au Conseil exécutif sur les mesures visant à faire progresser la réconciliation;
- b) la promotion d'initiatives visant la progression de la question dans tous les secteurs de la société, y compris des initiatives interministérielles, intergouvernementales et communautaires ainsi que des initiatives prises par des personnes morales;
- c) la promotion de la reconnaissance des contributions des peuples autochtones à la fondation du Manitoba dans le but de faire progresser la question;
- d) des recommandations au gouvernement sur les priorités financières et l'allocation des ressources au sein de l'État en matière de réconciliation.

Members of Executive Council

3(2) Each member of the Executive Council is to promote measures to advance reconciliation through the work of the member's department and across government.

Membres du Conseil exécutif

3(2) Les membres du Conseil exécutif font la promotion, par l'entremise des ministères qu'ils dirigent et de l'ensemble du gouvernement, de mesures visant à faire progresser la réconciliation.

Strategy

4 The minister responsible for reconciliation must guide the development of a strategy for reconciliation that

- (a) is to be guided by the calls to action of the Truth and Reconciliation Commission and the principles set out in the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples;

Stratégie

4 Le ministre chargé de la réconciliation guide l'élaboration d'une stratégie visant la réconciliation :

- a) qui s'inspire des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation ainsi que des principes établis dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;

(b) builds upon meaningful engagement with Indigenous nations and Indigenous peoples about the past, present and future relationships between Indigenous and non-Indigenous peoples;

(c) creates a framework for an ongoing and evolving process to advance reconciliation;

(d) establishes immediate and long-term actions that are responsive to the priorities and needs of Indigenous nations and Indigenous peoples, including those set out in the calls to action of the Truth and Reconciliation Commission;

(e) fosters the involvement of all sectors of society in the reconciliation process; and

(f) establishes transparent mechanisms to monitor and evaluate the measures taken by the government to advance reconciliation;

(g) ensures that survivors of residential school abuses have a role to play in its development.

b) qui s'appuie sur une véritable collaboration avec les nations et les peuples autochtones en ce qui a trait aux relations passées, présentes et futures entre les peuples autochtones et non autochtones;

c) qui donne lieu à un cadre de travail permettant un processus continu et évolutif en vue de l'objectif visé;

d) qui prévoit des mesures immédiates et à long terme répondant aux priorités et aux besoins des nations et des peuples autochtones, notamment ceux déterminés dans les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation;

e) qui favorise la participation de tous les secteurs de la société au processus;

f) qui prévoit des mécanismes transparents de surveillance et d'évaluation des mesures prises par le gouvernement pour faire progresser la réconciliation;

g) qui veille à ce que les survivants de sévices subis dans les pensionnats participent à son élaboration.

Progress report

5(1) For each fiscal year, the minister responsible for reconciliation must prepare a report about the measures taken by the government to advance reconciliation, including the measures taken to engage Indigenous nations and Indigenous peoples in the reconciliation process and the measures taken to implement the strategy.

Tabling report in Assembly and publication

5(2) Within three months after the end of the fiscal year, the minister must table a copy of the report in the Assembly and make it available to the public. The minister must also arrange for the report, or a summary of it, to be translated into the languages of Cree, Dakota, Dene, Inuktitut, Michif, Ojibway and Oji-Cree, and make each translation available to the public.

Rapport d'étape

5(1) Pour chaque exercice, le ministre chargé de la réconciliation établit un rapport sur les mesures prises par le gouvernement pour faire progresser la réconciliation, notamment celles visant la participation des nations et des peuples autochtones au processus et la mise en œuvre de la stratégie.

Dépôt du rapport à l'Assemblée et publication

5(2) Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, le ministre dépose un exemplaire du rapport à l'Assemblée et le rend public. Le ministre prend également des arrangements pour que le rapport, ou un résumé de celui-ci, soit traduit dans les langues suivantes : cri, dakota, déné, inuktitut, michif, ojibwé et oji-cri. Les traductions sont rendues publiques.

Translation and publication in Indigenous languages

6 Within 30 days after the coming into force of this Act, the minister responsible for reconciliation must arrange for its translation into the languages of Cree, Dakota, Dene, Inuktitut, Michif, Ojibway and Oji-Cree. Upon completion, each translation must be made available to the public.

C.C.S.M. reference

7 This Act may be referred to as chapter R30.5 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

8 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Traduction et publication en langues autochtones

6 Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre chargé de la réconciliation prend des arrangements pour qu'elle soit traduite dans les langues suivantes : cri, dakota, déné, inuktitut, michif, ojibwé et oji-cri. Les traductions sont rendues publiques dès qu'elles sont terminées.

Codification permanente

7 La présente loi constitue le chapitre R30.5 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.